

## ARTICLE 2

Les Parties contractantes encourageront la coopération économique et industrielle sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, en conformité des droits et obligations que renferme l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

## ARTICLE 3

Les Parties contractantes aideront à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords mutuellement avantageux entre des sociétés, entreprises et organisations économiques des deux pays.

## ARTICLE 4

Les Parties contractantes encourageront le développement de la coopération économique et industrielle dans les domaines déjà à l'étude, par exemple: construction de machines, électricité et électronique, énergie nucléaire, exploitation minière et métallurgie, agriculture, génie-conseil et autres secteurs d'intérêt commun.

## ARTICLE 5

La coopération économique et industrielle prendra la forme de dispositions contractuelles entre les sociétés, entreprises et organisations économiques intéressées des deux pays, en conformité de leurs lois, règlements et obligations internationales respectifs. Les activités de coopération économique et industrielle pourront se produire de diverses manières, y compris en particulier:

—la participation conjointe à la mise en œuvre de richesses naturelles dans l'un ou l'autre des pays ou dans un tiers pays, le cas échéant;

—la coopération à des projets d'installations permanentes dans l'un ou l'autre des pays ou dans un tiers pays, le cas échéant;

—la création d'entreprises conjointes pour la production et (ou) la commercialisation de biens et services;

—la coopération à la production conjointe de machines, d'équipement et d'installations de commercialisation dans l'un ou l'autre des pays ou dans un tiers pays, le cas échéant;

—le transfert de droits de brevets, de données et de savoir-faire techniques selon des conditions mutuellement acceptées par les sociétés, entreprises et organisations économiques des deux pays, et en conformité des lois nationales et des obligations internationales des Parties contractantes.

## ARTICLE 6

Reconnaissant l'importance du financement dans le développement de leurs relations économiques, les Parties contractantes s'efforceront de s'accorder les facilités de crédit les plus favorables possible.